



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions

Question écrite n° 31310

Texte de la question

M Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'attribution des pensions d'invalidité attribuées aux artisans âgés de moins de soixante ans. Dans une lettre d'information parue au début de l'année 1986, les caisses d'allocations vieillesse et invalidité décès des artisans informaient leurs adhérents d'un assouplissement des conditions d'attribution d'une pension d'invalidité avant l'âge de soixante ans. Il était précisé qu'une pension d'invalidité pouvait être accordée à un artisan qui se trouvait, par suite de maladie ou d'accident, dans l'incapacité d'exercer son métier, sans qu'il soit nécessaire que l'intéressé soit frappé d'une invalidité totale. Cette mesure d'assouplissement des conditions d'attribution de la pension avait fait l'objet en contrepartie d'une nouvelle cotisation de 0,45 p 100 sur le revenu professionnel dans la limite du plafond de la sécurité sociale. Or, il apparaît aujourd'hui que la position des caisses est devenue très restrictive dans l'application de cette mesure. En effet, elles subordonnent le plus souvent le renouvellement de la pension d'invalidité à la reconnaissance de l'invalidité totale du demandeur. Cette pratique a comme conséquence fâcheuse de priver de ressources les artisans qui, à l'approche de la soixantaine, ont très peu de chances de retrouver un emploi. Elle est par ailleurs choquante et injuste dans la mesure où elle ignore l'effort contributif mis à la charge des artisans pour assouplir les conditions d'attribution et de renouvellement du droit à une pension d'incapacité au métier. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir mettre fin à cette situation particulièrement injuste et inéquitable.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêté du 30 juillet 1987 portant approbation du règlement du régime d'assurance invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions artisanales permet aux artisans de percevoir une pension d'invalidité jusqu'à l'âge de soixante ans ou jusqu'à leur décès si celui-ci intervient antérieurement. En outre, une pension temporaire d'incapacité au métier peut être attribuée pendant une durée maximale de trois ans et au plus tard jusqu'à soixante ans à tout assuré reconnu dans l'incapacité totale d'exercer son métier. Il est procédé actuellement à l'étude des mesures proposées par l'assemblée générale des délégués des caisses de base et le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions artisanales visant à la prorogation de cette pension dans des cas exceptionnels et dignes d'intérêt. L'ensemble de ces améliorations du régime invalidité des artisans a entraîné des dépenses supplémentaires importantes. Pour équilibrer le budget de ce régime, la cotisation d'assurance invalidité a dû être augmentée de 1 à 1,45 p 100 au 1er janvier 1986 puis portée à 1,65 p 100 au 1er janvier 1989.

Données clés

Auteur : [M. Moyne-Bressand Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31310

Rubrique : Assurance invalidité décès

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : affaires sociales et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 1990, page 3225